



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 65 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

75 - Centre Hospitalier Sainte Anne

Décision - Direction des Ressources Humaines : délégation de signature 1

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013107-0004 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean- Pascal LANUIT, Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile de France 6

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013107-0003 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian THALAMY, Directeur, Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en matière d'ouverture et de fermeture de la Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris 11



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Autres signataires
le 01 Mars 2013**

75 - Centre Hospitalier Sainte Anne

Direction des Ressources Humaines



Centre hospitalier Sainte-Anne

Délégation de signature - Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines

Le Directeur du centre hospitalier Sainte-Anne,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R 6143-38

Décide :

Article 1^{er}. - Une délégation permanente est donnée à Madame Marie-Cécile MOCELLIN, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances liées à l'activité de la direction des Ressources Humaines ainsi que les décisions, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- Les bons de commande,
- Les bordereaux, mandats et attestations de services faits,
- Les ordres de missions et/ou toutes correspondances liées aux ordres de mission (avance et remboursement de frais de missions),
- Les congés annuels et autorisations d'absence,
- Les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité,
- Les états des services, certificat de présence et attestation de salaire et de travail,
- Les autorisations et renouvellement de travail à temps partiel après accord du service,
- Les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours,
- Les autorisations de cumul de fonctions,
- Les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie,
- Les déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,
- Les lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,
- Les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée pour les agents en maladie,
- Les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,
- Les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert,
- Les états des remboursements des frais de transports,
- Les demandes de tickets-restaurants,
- Les courriers relatifs aux retraites,
- Les affiliations aux organismes de retraite,
- La validation des services,
- Les dossiers de retraite « R 15 » et « RTB »,
- Les lettres aux préfetures relatives aux propositions de médaille,
- Les attestations ASSEDIC.

Article 2. - Une délégation permanente est donnée à Delphine ALBOUY, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- Les décisions, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- Les congés annuels et autorisations d'absence,
- Les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité,
- Les états des services, certificat de présence et attestation de salaire et de travail,
- Les autorisations et renouvellement de travail à temps partiel après accord du service,
- Les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours,
- Les autorisations de cumul de fonctions,
- Les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie,
- Les déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,
- Les lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,
- Les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée pour les agents en maladie,
- Les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,
- Les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert,
- Les états des remboursements des frais de transports,
- Les demandes de tickets-restaurants,
- Les courriers relatifs aux retraites,
- Les affiliations aux organismes de retraite,
- La validation des services,
- Les dossiers de retraite « R 15 » et « RTB »,
- Les lettres aux préfetures relatives aux propositions de médaille,
- Les ordres de missions et/ou toutes correspondances liées aux ordres de mission (avance et remboursement de frais de missions),
- Les congés bonifiés,
- Les factures.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile MOCELLIN, une délégation est donnée à Madame Delphine ALBOUY, à l'effet de signer au nom du directeur, dans les mêmes limites d'attribution que la délégation de signature accordée à Madame Marie-Cécile MOCELLIN.

Article 4. - Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine CHAUVEAU, Madame Karine MEDINA, Madame Maylis BOXBERGER, Madame Gisèle LE LOUARN et à Madame Laurence LATASTE, Adjoints des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur :

- Les courriers de convocation aux visites médicales (mise en stage),
- Les attestations (certificat de travail SNCF), bons de congés,
- Les accusés de réception des notes d'honoraire des médecins agréés,
- Les bons pour accès au restaurant du personnel,
- Les réponses négatives aux demandes d'emploi,
- Les demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,
- Les bons de commande et attestations de services faits,
- Toutes correspondances relatives à l'organisation et à la gestion administrative des concours,
- Les états des services, certificat de présence et attestation de salaire et de travail,
- Les déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,
- Les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,
- Les états des remboursements des frais de transports,
- Les courriers relatifs aux retraites,
- Les affiliations aux organismes de retraite,
- Les ordres de missions et/ou toutes correspondances liées aux ordres de mission (avance et remboursement de frais de missions),
- Les attestations ASSEDIC.

Article 5. - Une délégation permanente est donnée à Madame Laure FERY, Assistante sociale et à Madame Héloïse PAPIN, Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer au nom du Directeur et pour la commission d'attribution des aides exceptionnelles :

- Les décisions d'attribution d'aides exceptionnelles, transmises à la Trésorerie.

Article 6. - La présente délégation prend effet au 1^{er} mars 2013 et remplace la délégation en date du 27 février 2012 (délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines).

Article 7. - La présente délégation sera notifiée pour information à Monsieur le Président du conseil de surveillance, Monsieur le Délégué territorial de Paris, Monsieur le Président de la commission médicale d'établissement, Monsieur le Trésorier Principal, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Article 8. - La présente délégation fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2013,

Jean-Luc CHASSANIOL
Directeur

Marie-Cécile MOCELLIN
Directrice adjointe chargée des
Ressources Humaines

Delphine ALBOUY
Attachée d'Administration Hospitalière

Catherine CHAUVEAU
Adjoint des cadres hospitalier

Karine MEDINA
Adjoint des cadres hospitaliers

Gisèle LE LOUARN
Adjoint des cadres hospitaliers

Laurence LATASTE
Adjoint des cadres hospitaliers

Maylis BOXBERGER
Adjoint des cadres hospitaliers

Laure FERY
Assistante sociale

Héloïse PAPIN
Conseillère en économie sociale et
familiale



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013107-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 17 Avril 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean- Pascal LANUIT, Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile de France



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LANUIT,
Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre Chargée de la Culture et de la Communication du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments inscrits et aux zones de protection de patrimoine architectural urbain et paysager ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY en qualité de Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pascal LANUIT en qualité de directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, et dans la limite des attributions de l'intéressée, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions, relevant des compétences du Préfet de Paris et concernant les matières énoncées ci-après :

1. En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, article L.621-32 du Code du patrimoine ;

2. En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 du Code du patrimoine ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 du Code du patrimoine ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 du Code du patrimoine ;

- Les décisions accordant l'aliénation d'un objet classé au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique au profit de l'Etat, article L.622-14 du Code du patrimoine ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 du Code du patrimoine ;

3. En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- Les arrêtés donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

4. En matière d'archéologie :

Les procédures de revendication (article L.523-14 alinéa 4 du Code du patrimoine), de renonciation (article L.531-16 alinéa 3 du Code du patrimoine) ou de partage (article L.523-14 du Code du patrimoine) en matière de vestiges archéologiques mobiliers :

- tout acte portant revendication ou renonciation à l'exercice du droit de revendication ;
- tout acte relatif à la désignation d'expert et à la transmission de leur rapport ;
- les arrêtés constatant la propriété de l'Etat sur les vestiges qu'il a revendiqués ou attribués par le partage ;
- les propositions et conventions portant partage des vestiges mobiliers issus d'opération d'archéologie préventive ;

5. Mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le juge administratif pour les litiges nés de l'organisation et du fonctionnement interne de son service, à l'exception des mémoires relatifs aux recours pour excès de pouvoir (Code de justice administrative) ;

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, le maire de Paris, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires.

Par ailleurs, une copie de toutes les correspondances avec les autres élus, et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée sans délai au préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Monsieur Jean-Pascal LANUIT, Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France, est autorisée à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2013087-0003 du 28 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Anne NOUGUIER, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et le directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 AVR. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013107-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 17 Avril 2013**

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian THALAMY, Directeur, Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en matière d'ouverture et de fermeture de la Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris



PREFET DE PARIS

Arrêté Préfectoral n°

Portant délégation de signature à Monsieur Christian THALAMY

Directeur, Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique –

Hôpitaux de Paris en matière d'ouverture et de fermeture de la Direction Spécialisée des

Finances publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 portant création la Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian THALAMY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY en qualité de Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

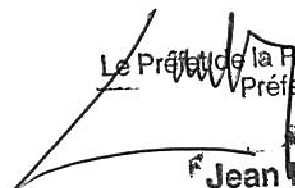
Sur la proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian THALAMY, directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-France.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 AVR. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY